
Rapport, présenté par Couthon au nom du comité de salut public, concernant le mandat d'arrêt décerné contre le général Westermann, ensuite approuvé par le comité, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794)

Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste. Rapport, présenté par Couthon au nom du comité de salut public, concernant le mandat d'arrêt décerné contre le général Westermann, ensuite approuvé par le comité, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 45-46;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28876_t1_0045_0000_8

Fichier pdf généré le 30/01/2023

observe que les défenseurs de la patrie, occupés exclusivement dans les camps, du soins de combattre, ne peuvent être assujettis à toute la rigueur des lois faites sur-tout pour ceux que rien n'empêche de s'y soumettre. Il propose de décréter :

Art. 1. Les militaires de tout grade et de toutes armes, créanciers de la nation pour offices, jurandes, rentes ou pensions, qui à raison de leurs services dans les armées, n'ont pu fournir leurs titres de créance dans les délais ordonnés, les feront parvenir au commissaire liquidateur de la trésorerie nationale, qui en délivrera des récépissés, à eux ou à leur ayant cause.

II. Le liquidateur fera passer les pièces au comité des finances, qui en fera son rapport à la Convention.

III. Les réclamans justifieront qu'ils sont en état d'activité de service, ou qu'ils l'étoient à l'époque où ils n'ont pu fournir leurs pièces.

IV. Ils seront tenus de se munir d'un certificat de civisme, délivré par le conseil d'administration de leur bataillon et visé par le commissaire des guerres.

V. Les veuves et les héritiers des réclamans qui seront en règle, seront admis à la liquidation.

VI. Cette exception n'aura pas lieu pour ceux qui ne pourront certifier de leur civisme.

BREARD demande que ce projet s'étende aux armées de mer.

Charles DELACROIX pense qu'il doit s'étendre de plus sur les fonctionnaires civils et les agents dans les colonies (1).

Tous ces amendemens sont adoptés et le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation, des finances et de la guerre, décrète :

Art. I. Les militaires de tous grades et de toutes armes, créanciers directs et immédiats de la nation, pour charges, offices, maîtrises et jurandes, cautionnements, créances sur les corps et communautés supprimés, rentes, pensions, indemnités ou secours, les officiers civils, près lesdites armées, et les prisonniers de guerre, qui, à raison de leur service dans l'une des armées de terre et de mer de la République, n'auraient pu produire leurs pièces et titres dans les formes et les délais prescrits par les précédentes lois sur la liquidation, seront liquidés de la manière suivante :

II. Ces militaires déposeront ou feront parvenir leurs titres et pièces au bureau du liquidateur de la trésorerie nationale, lequel les enregistrera, en délivrera des récépissés et donnera des avis motivés sur l'objet de chaque réclamation.

III. Le liquidateur de la trésorerie nationale remettra les pièces et avis à fur et à mesure au comité des finances, lequel en rendra compte à la Convention nationale par des rapports particuliers pour chaque réclamation et fera liquider les créances et droits reconnus légitimes, en

prenant pour bases les lois existantes sur la liquidation de la dette publique.

IV. Pour jouir du bénéfice de ces dispositions, les réclamans justifieront qu'ils servaient ou qu'ils étaient partis pour servir dans l'une des armées de la République, à titre d'engagement, enrôlement ou réquisition, ou qu'ils étaient prisonniers de guerre, avant l'expiration des délais fixés pour la déchéance.

V. A cet effet, ils joindront aux pièces des titres qu'ils produiront, un certificat, soit de l'état-major ou du conseil d'administration de leurs régiments respectifs, constatant l'époque à laquelle leur service a commencé s'ils l'ont continué, ou les motifs pour lesquels ils auraient pu le cesser.

VI. Les veuves et héritiers desdits militaires seront admis à la liquidation dans les cas prévus par les précédentes lois, en faisant les justifications ordonnées par les articles IV et V.

VII. Les dispositions de la présente loi n'auront pas lieu à l'égard des militaires qui auront été renvoyés de l'armée pour cause d'incivisme ou de lâcheté.

VII. Les militaires actuellement en activité de service, qui ont des pensions à recevoir sur le trésor national, fourniront un certificat de civisme, délivré par le conseil d'administration de leur bataillon, visé par le commandant ou par le commissaire des guerres. » (1).

98

Un membre [COUTHON] annonce, au nom du comité de salut public, qu'il vient d'être décerné contre le ci-devant général Westermann, un mandat d'arrêt, que le comité a approuvé ; il présente quelques observations (2).

COUTHON. D'après les premiers résultats de l'instruction commencée contre Fabre d'Églantine, le ci-devant général Westermann s'est trouvé compromis, et l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire a décerné un mandat d'arrêt contre lui. Cependant, comme il existoit un décret rendu dans un temps où l'on présuinoit l'arrestation de Westermann de la part du ministre de la guerre, et que ce décret portoit que le ci-devant général resteroit en liberté, l'accusateur public a aussitôt informé le Comité de salut public de la détermination qu'il avoit prise. Le Comité, d'après la connoissance des faits, et bien convaincu que la Convention n'a jamais pu vouloir favoriser un conspirateur, ni lui donner en quelque sorte un brevet d'inviolabilité, entrant d'ailleurs dans les vues de la Convention nationale, a confirmé le mandat d'arrêt lancé par l'accusateur public. Cependant, il a jugé qu'il étoit de son devoir de vous donner sur-le-champ connoissance des faits, et de vous demander la confirmation de l'arrêté qu'il

(1) P.V., XXXIV, 375-376. Minute signée Ruelle (C 296, pl. 1007, p. 16). Décret n° 8655. Reproduit dans *Débats*, n° 560, p. 229; *J. Perlet*, n° 559; *Ann. patr.*, n° 458; *J. Univ.*, n° 1592; *M.U.*, XXXVIII, 216 et 230.

(2) P.V., XXXIV, 376.

(1) *J. Sablier*, n° 1235; *Mon.*, XX, 131.

avoit pris : il vous fait cette demande par mon organe. (*Applaudi*) (1).

La Convention rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Salut public, confirme l'arrêté de ce comité portant approbation du mandat d'arrêt décerné par l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, contre le ci-devant général Westermann. (2)

99

Un membre [MAILHE] au nom du comité de législation, donne lecture d'un projet de loi sur le rabatement de décret (3).

MAILHE, au nom du Comité de législation.

Vous avez renvoyé à votre Comité de législation quelques pétitions relatives au rabatement de décret. Cet objet n'est pas généralement connu; nous allons vous en rappeler les principes. Il est nécessaire que vous nous accordiez toute votre attention pour pouvoir prononcer avec une parfaite connoissance de cause.

Le rabatement est une espèce de rachat introduit en faveur d'un malheureux débiteur dont les biens avoient été saisis et vendus par décret; il s'exerce, sous divers modes et sous différentes dénominations, dans plusieurs parties de la République. Mais le rabatement de décret, proprement dit, n'avoit lieu que dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse; il y étoit fondé, comme par-tout ailleurs, sur le droit romain, qui accordoit deux ans au débiteur évincé pour exercer ce rachat. Le parlement de Toulouse en avoit prolongé la durée; cependant la jurisprudence n'étoit pas d'abord bien certaine sur cette matière : mais elle avoit été fixée par une déclaration de Louis XV, du 16 janvier 1736.

D'après cette déclaration, le débiteur évincé, et, à son défaut, ses enfans ou descendans pouvoient seuls faire rabattre ou rescinder le décret, et rentrer par-là dans la possession des biens décrétés : leur action duroit dix ans. Avant de pouvoir y être admis, ils devoient offrir réellement à l'adjudicataire le prix total de l'adjudication, et le consigner s'il refusoit de le recevoir. A l'égard des frais et loyaux-coûts, remboursement des droits seigneuriaux, centième denier, améliorations et autres choses qui pouvoient être dues à l'adjudicataire, la liquidation devoit en être faite dans un délai fixé par le tribunal ; et ce n'étoit qu'après le parfait remboursement de tous ces objets, que l'adjudicataire pouvoit être dépossédé des biens décrétés.

Tels étoient les principes du rabatement, lorsque le corps législatif le supprima par la loi du 25 août, relative à la féodalité. La suppression

en étoit commandée sans doute par des considérations commerciales : mais étoit-il juste et utile de lui donner, comme à celle des droits féodaux, un effet rétroactif ?

Une infinité de malheureux, à qui cette rétroaction ôtoit leur dernier espoir, demandèrent qu'elle fût retirée. Leurs réclamations furent appuyées par des sociétés populaires, toujours protectrices de l'indigence, de la justice et de la vérité. Sur le rapport de votre Comité de législation, vous portâtes, le 12 février 1793, une loi par laquelle, en déclarant que l'abolition du rabatement ne devoit avoir son effet que pour l'avenir, c'est-à-dire pour les adjudications postérieures à la publication de la loi du 25 août 1792, qui l'avoit prononcée, vous rétablîtes les anciens propriétaires des biens décrétés et leurs descendans dans la faculté de poursuivre le jugement des procès qui se trouvoient engagés lors de ladite publication, et dans celle de former leurs demandes en rabatement contre les adjudications antérieures à la même époque, s'ils étoient dans le délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Des acquéreurs de biens rendus par décret, des négocians, des hommes riches ont réclamé contre ces dispositions explicatives. Voici leurs principales objections :

Par quelle fatalité, disent-ils, la disposition de la loi du 25 août 1793, qui donnoit un effet rétroactif à l'abolition du rabatement, a-t-elle été rétractée plutôt que la disposition qui supprime les procès relatifs aux droits féodaux et casuels ? Ces dispositions respectives n'avoient elles pas été provoquées par les mêmes motifs ? Non. Ce ne fut que par erreur, et sur une motion incidente et non discutée, que le rabatement se trouva confondu dans la proscription juste et réfléchie de la féodalité. Eh ! que peut-il y avoir de commun entre une faculté accordée à l'infortune, entre un droit qui a toujours été réputé favorable par ses motifs et son objet, et ces droits barbares qui, étant nés de l'oppression seigneuriale, n'avoient pas cessé un instant d'être reprobés par le droit naturel et social ?

Est-on mieux fondé à comparer le rabatement au retrait lignager ? et parce que les actions relatives à celui-ci, qui, lors de sa suppression, ne se trouvoient pas consenties, ou adjudgées en dernier ressort, furent anéanties, doit-il en être de même à l'égard de celui-là ?

Le retrait lignager a des rapports d'origine avec le système féodal. Vous savez qu'anciennement en France il étoit défendu de vendre à d'autres qu'à ses plus proches parens son alleu ou bien patrimonial : et vous sentez combien un pareil principe dut d'abord favoriser l'ambition et l'usurpation seigneuriales, dont tout le secret consista si long-temps ensuite à persuader à un peuple ignorant et crédule que l'universalité du territoire français avoit été primitivement la propriété et la concession d'un petit nombre d'êtres privilégiés.

Insensiblement ce principe reçut une nouvelle forme. Chacun eut la faculté de vendre ses biens propres ou patrimoniaux : mais alors on accorda aux parens du vendeur le droit de les retirer des mains de l'acquéreur, en lui remboursant le prix et les loyaux-coûts. Voilà ce qu'on appelloit retrait lignager.

Il n'étoit fondé sur aucune loi. Il n'avoit aucune base positive. Né du chaos des coutumes

(1) *Débats*, n° 560, p. 230; *Mon.*, XX, 119; *Mess. soir*, n° 593; *Rép.*, n° 104, p. 416.

(2) *P.V.*, XXXIV, 376. Minute signée Couthon (C 296, pl. 1007, p. 17). Décret n° 8642. Reproduit dans *Mon.*, XX, 119; *M.U.*, XXXVIII, 216; *J. Sablier*, n° 1235; *Batave*, n° 412; *C. Eg.*, n° 593; *J. Mont.*, n° 141; *J. Univ.*, n° 1591; *J. Perlet*, n° 558; *Ann. patr.*, n° 457.

(3) *P.V.*, XXXIV, 377.